



**AVEC LA RÉGION  
ET L'EUROPE,  
ÇA BOUGE EN CENTRE-VAL DE LOIRE !**



## **PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE**

### **CADRE D'INTERVENTION**

**Dispositif 13– Animation Natura 2000**

**(Intervention 73.04 du Plan stratégique national)**

**Version 1 validée en Commission permanente régionale du 07/07/2023**

## Table des matières

<b>1. Enjeux et description du dispositif .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Références réglementaires.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Actions éligibles.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Conditions d'éligibilité.....</b>	<b>5</b>
<b>5. Dépenses .....</b>	<b>6</b>
<b>6. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures .....</b>	<b>9</b>
<b>7. Les moyens financiers disponibles en Région Centre-Val de Loire .....</b>	<b>9</b>
<b>8. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures.....</b>	<b>10</b>

## 1. Enjeux et description du dispositif

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel Zones de Protection Spéciale [ZPS – Directive Oiseaux] et Zones Spéciales de Conservation [ZSC – Directive Habitats, Faune, Flore]) ou désignés par la Commission Européenne (Sites d'Importance Communautaire [SIC]).

La région Centre-Val de Loire comporte 59 sites Natura 2000, présents dans les six départements de la région, qui occupent 18% du territoire régional. Parmi ces 59 sites, on compte 41 ZSC et 18 ZPS ; 5 sites sont interrégionaux. Ces sites recouvrent un ensemble représentatif des milieux diversifiés abritant habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire de la région.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site.

Il comprend un diagnostic de l'état de conservation et des exigences écologiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site (avec localisation cartographique), un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces, l'identification et la hiérarchisation des enjeux nécessitant la mise en place de mesures, la définition d'objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, des propositions de mesures permettant d'atteindre ces objectifs, un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 pour chaque mesure contractuelle proposée, la charte Natura 2000 du site, les modalités de suivi des mesures projetées ainsi que les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Les mesures proposées peuvent être de différentes natures, notamment réglementaires, administratives ou contractuelles. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et/ou du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et/ou de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur local » qui est notamment chargé, pour le site concerné, d'assurer la concertation sur le territoire du site, d'inciter à la préservation et à la gestion durable des milieux et espèces, d'intégrer Natura 2000 dans les projets et opérations du territoire, de faire connaître le DOCOB et les enjeux Natura 2000 du site auprès des acteurs locaux, d'améliorer les connaissances et de réaliser le suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel du site, d'actualiser et de mettre à jour le DOCOB si nécessaire, ainsi que de rendre compte des actions menées.

A défaut d'avoir un « animateur local », la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par la Région Centre-Val de Loire.

Ce dispositif permet de financer l'élaboration ou la révision ainsi que la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement et suivants.

## 2. Références réglementaires

### Réglementation européenne :

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, abrogeant la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 relatif aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

### Réglementation nationale ou régionale :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

Décret n°2022-1757 du 31/12/2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Délibération de la Commission permanente régionale CPR n°23.07.12.11 du 7 juillet 2023 validant le cadre d'intervention du dispositif 13 « Animation Natura 2000 »

## 3. Actions éligibles

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- Rédaction, évaluation, révision et diffusion d'un document d'objectifs d'un site Natura 2000,
- Actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement et telles que définies dans l'annexe 1 du présent cadre d'intervention (« Cahier des charges relatif à la mise en œuvre du Document d'Objectifs d'un site Natura 2000 en région Centre-Val de Loire ») :
  - Actions de concertation sur le territoire des sites ;
  - Inciter à la préservation et la bonne gestion des milieux et des espèces ;
  - Intégration de Natura 2000 dans les projets et opérations du territoire ;
  - Mise en œuvre d'actions d'information, de communication et de sensibilisation ;

- Amélioration des connaissances et réalisation du suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel ;
- Actualisation du DOCOB ;
- Bilan des actions menées.

## 4. Conditions d'éligibilité

### Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer, réviser et/ou mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements) ;
- la Région Centre-Val de Loire.

### Éligibilité géographique

Sont éligibles les dépenses engagées pour les sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et/ou par la Commission Européenne, placés sous l'autorité de gestion de la Région Centre-Val de Loire.

Compte-tenu de la nature du réseau Natura 2000, des actions peuvent être menées, au moins partiellement, en dehors des périmètres officiels, pour des secteurs en lien fonctionnel avec les milieux et les populations d'espèces du site Natura 2000.

Si tel est le cas, ces actions devront être limitées, justifiées et obligatoirement concourir à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site Natura 2000 régional concerné. Elles pourront correspondre soit à des inventaires des habitats/espèces (si la population dépasse le site Natura 2000) soit à de l'accompagnement de certains projets pouvant avoir un impact majeur sur le site Natura 2000.

### Éligibilité temporelle

La date d'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été déposée.



Conformément à l'article 2 du décret 2023-5, une opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre est **une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.**

La date à laquelle l'opération est considérée comme matériellement achevée ou totalement mise en œuvre (ci-après dénommée "date d'achèvement") s'analyse en fonction des différents types de dépenses de la manière suivante :

- pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

\* la date de clôture de l'évènement pour un évènementiel,

- \* la date de livraison ou de fourniture d'un livrable,
- \* la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation,
- \* la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

### Autres conditions d'éligibilité

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites exclusivement terrestres sont éligibles à ce dispositif.

## 5. Dépenses

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

### Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses de personnel ;
- les frais de sous-traitance et prestations de services ainsi que l'achat ou la location de matériel, directement et intégralement lié à l'opération.

Les dépenses seront prises en compte soit sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et aux articles 53 et 56 du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement, soit sur la base des dépenses réelles.

Pour ce dispositif, six options de calcul de la dépense éligible retenue sont possibles : quatre options de coûts simplifiés sous forme de taux forfaitaires définis dans la réglementation européenne, deux options de coûts réels.

Options	Base de calcul	Dépenses forfaitisées	Exemple de calcul	
			Avant forfait	Après forfait
<b>1 : OCS 40%</b>	Frais de personnel	Prestations externes - Frais professionnels - Coûts indirects	Frais de personnel : 50 000 € Frais professionnels : 3 000 € Prestations externes : 15 000 € Dépenses totales : <b>68 000 €</b>	Frais de personnel : 50 000 € OCS 40% : 20 000 € Dépenses retenues : <b>70 000 €</b>
<b>2- OCS 15%</b>			Frais de personnel : 50 000 € Frais professionnels : 1 500 € Prestations externes : 5 000 € Dépenses totales : <b>56 500 €</b>	Frais de personnel : 50 000 € OCS 15% : 7 500 € Dépenses retenues : <b>57 500 €</b>
<b>3- OCS 20%</b>	Prestations externes	Frais de personnel - Frais professionnels - Coûts indirects	Prestations externes : 50 000 € Frais de personnel : 7 500 € Frais professionnels : 500 € Dépenses totales : <b>58 000 €</b>	Prestations externes : 50 000 € OCS 20% : 10 000 € Dépenses retenues : <b>60 000 €</b>
<b>4- OCS 7%</b>			Prestations externes : 50 000 €	Prestations externes : 50 000 €

			Frais de personnel : 4 000 € Frais professionnels : 0 € Dépenses totales : <b>54 000 €</b>	OCS 7% : 3 500 € Dépenses retenues : <b>53 500 €</b>
<b>5- prestations sans OCS</b>	Prestations externes	Pas de prise en compte des autres dépenses	Prestations externes : 50 000 € Frais de personnel : 0 € Frais professionnels : 0 € Dépenses totales : <b>50 000 €</b>	Prestations externes : 50 000 € Dépenses retenues : <b>50 000 €</b>
<b>6- Coûts réels</b>	Frais de personnel – Prestations externes		Frais de personnel : 50 000 € Frais professionnels : 1 000 € Prestations externes : 45 000 € Dépenses totales : <b>96 000 €</b>	Frais de personnel : 50 000 € Prestations externes : 45 000 € Dépenses totales : <b>95 000 €</b>

En pratique :

Le porteur de projet d'animation Natura 2000 déclare les coûts prévisionnels :

- Frais de prestations externes,
- Frais salariaux,
- Frais professionnels des salariés (déplacement, hébergement, restauration).

Le service instructeur calcule les différentes options. L'option retenue est la plus proche des coûts prévisionnels dans les conditions suivantes :

- Si l'option de coûts simplifiés aboutit à un résultat inférieur aux coûts prévisionnels, et que l'écart entre les deux calculs (c'est-à-dire entre les coûts prévisionnels et l'OCS la plus favorable) est supérieur ou égal à 10% : l'option 6 est activée (prise en compte des coûts réels de prestations externes et des frais de personnels) ;
- Dans tous les autres cas, la dépense éligible retenue sera calculée par une des cinq options (options 1 à 5) ;
- Si deux options de coûts simplifiés sont comprises dans une fourchette de + ou - 7% autour des coûts prévisionnels, l'option retenue sera la plus favorable au bénéficiaire ;
- Dans tous les cas, les frais professionnels sont pris en compte pour calculer les coûts prévisionnels, mais ils ne sont pas éligibles dans les dépenses retenues (ils sont soit couverts par l'option de coûts simplifiés, soit écartés).

#### Frais de personnels :

Le nombre d'heures annuel à prendre en compte est de 1 607 heures conformément au code du travail.

Le bénéficiaire peut justifier que le nombre d'heures à prendre en compte sur un an dans sa structure est différent.

Nombre d'heures consacrées à l'opération :

- Pour le personnel dont le temps de travail consacré à l'opération est variable d'un mois à l'autre, le bénéficiaire fournit une estimation du temps consacré à l'opération pour chaque personnel lors de la demande d'aide. Lors de la demande de paiement, il fournit les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération (attention : penser à mettre en place l'enregistrement du temps de travail dès le début de l'opération) ;
- Pour le personnel dont le temps de travail consacré à l'opération est fixe chaque mois, il sera demandé au dépôt de la demande d'aide des copies des fiches de poste ou des lettres de mission ou des contrats de travail précisant les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération (dans ce cas, il n'y a pas obligation d'enregistrement du temps de travail)

### **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

### **Dépenses inéligibles**

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Le matériel en crédit-bail, sous forme de leasing, de location avec option d'achat ou location longue-durée
- Acquisition de tout type de véhicule (NB : la location de véhicule dédié à l'opération est éligible)

### **Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article

26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;

8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

### **Plancher et plafond de dépenses**

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant supérieur ou égal à **5 000 €** ou de dépenses éligibles retenues après instruction de la demande d'aide.

Pour être éligibles à compter de 2024, les projets devront présenter des dépenses pour un montant inférieur ou égal au montant de dépenses éligibles retenues après instruction de la demande d'aide pour l'année 2023.

## **6. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures**

Conformément à la possibilité donnée par l'article 79 du règlement (UE) n°2021/2115 aucun principe de sélection n'est défini pour ce dispositif. L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être couvert par un document d'objectif et à bénéficier d'une animation.

*Article 79 du règlement (UE) n°2021/2115 : Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de critères de sélection pour les interventions relatives aux investissements qui poursuivent de toute évidence des objectifs environnementaux ou qui sont réalisées dans le cadre d'activités de restauration.*

## **7. Les moyens financiers disponibles en Région Centre-Val de Loire**

### **Financeurs possibles**

Ce dispositif est financé par la Région Centre-Val de Loire, ainsi que par le FEADER et l'éventuel autofinancement des maîtres d'ouvrages publics.

Des financements d'autres acteurs publics sont possibles à condition qu'ils soient effectués en paiement associé.

### **Modalité de calcul de l'aide**

Le **taux d'aides publiques** est de **100 %** des dépenses éligibles retenues.

Le **taux de cofinancement du FEADER** est de **80 %** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à **80 %** par le FEADER et à **20 %** par un financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Les aides accordées dans le cadre de l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des DOCOB sont hors régime d'aides d'Etat.

## **8. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures**

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/region-mode-demploi/portail-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire>.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultables sur le Portail des Aides du Conseil régional. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

**L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**